



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00070

Numéro SIREN : 818 210 502

Nom ou dénomination : SCI PRAYOH

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2016 sous le numéro de dépôt 542

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

RECEPISSE DE DEPOT

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

LORIETTE JULIE
15 avenue Pierre Masse
B284
64000 Pau

V/REF :
N/REF : 2016 D 70 / 2016-A-542

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 02/02/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 16/01/2016
- Constitution

Concernant la société

SCI PRAYOH
Société civile immobilière
route de Baretous
64570 Féas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-542 le 04/02/2016

R.C.S. PAU 818 210 502 (2016 D 70)

Fait à PAU le 04/02/2016

LA GREFFIERE



STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

« SCI PRAYOH »

**Siège social : Route de Baretous,
64570 FEAS**



LES SOUSSIGNÉS

1°/ Madame CAMBORDE épouse AYACHI Patricia,
mariée à M. AYACHI Habib

Demeurant à FEAS (64570) Route de Baretous,
Née à BRUGES-CAPBIS-MIFAGET (64) le 03/06/1964
De nationalité française,

2°/ Monsieur AYACHI Habib,

marié à Madame CAMBORDE épouse AYACHI Patricia
Demeurant à FEAS (64570) Rue de Baretous,
Né à SAHLINE (Tunisie) le 17/10/1952
De nationalité française,

3°/ Monsieur AYACHI Olivier,

marié à Madame GOSSELIN épouse AYACHI Laetitia
Demeurant à FEAS (64570) Route de Baretous,
Né à PAU (64) le 16/05/1984
De nationalité française,

4°/ Monsieur AYACHI Yannick, célibataire

Demeurant à PAU (64000) 68 boulevard du recteur JEAN SARRAILH
Né à PAU (64) le 17/01/1986
De nationalité française,

5°/ Monsieur AYACHI Rudy, célibataire

Demeurant à MARSEILLE (13003) 7 rue Saint Lazare
Né à PAU (64) le 22/08/1988
De nationalité française,

6°/ Monsieur AYACHI Alexandre, célibataire

Demeurant à FEAS (64570) Route de Baretous,
Né à OLORON STE MARIE (64) le 01/11/1994
De nationalité française,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

TITRE I :
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - SIÈGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou biens, bâtis ou non bâtis. Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

- L'acquisition, la souscription, l'administration, la gestion de toute valeur mobilière et de tout placement financier, sous quelque forme que ce soit, l'aliénation de tout ou partie de ces avoirs, par vente, échange, apport en société ou autrement,

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : "**SCI PRAYOH**". Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Route de Baretous, 64570 Féas**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL -
PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL INITIAL

Les associés font apport à la société, savoir :

Madame AYACHI Patricia , de la somme en numéraire de CENT MILLE EUROS	100.000 Euros
Monsieur AYACHI Habib , de la somme en numéraire de CENT MILLE EUROS	100.000 Euros
Monsieur AYACHI Olivier , de la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE EUROS	200.000 Euros
Monsieur AYACHI Yannick , de la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE EUROS	200.000 Euros
Monsieur AYACHI Rudy , de la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE EUROS	200.000 Euros
Monsieur AYACHI Alexandre , de la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE EUROS	200.000 Euros
	<hr/> 1.000.000 Euros

Soit ensemble, la somme totale de Un Million d'EUROS (1.000.000 Euros), non libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000 Euros), montant des apports ci-dessus effectués non libéré.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100 EUROS chacune, numérotées de 1 à 10.000, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs à savoir :

- Madame AYACHI Patricia: A concurrence de Mille (1.000) parts sociales portant les numéros 1 à 1.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	1.000 parts
- Monsieur AYACHI Habib: A concurrence de Mille (1.000) parts sociales portant les numéros 1.001 à 2.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	1.000 parts

- Monsieur AYACHI Olivier: A concurrence de Deux Mille (2.000) parts sociales portant les numéros 2.001 à 4.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	2.000 parts
- Monsieur AYACHI Yannick: A concurrence de Deux Mille (2.000) parts sociales portant les numéros 4.001 à 6.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	2.000 parts
- Monsieur AYACHI Rudy: A concurrence de Deux Mille (2.000) parts sociales portant les numéros 6.001 à 8.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	2.000 parts
- Monsieur AYACHI Alexandre: A concurrence de Deux Mille (2.000) parts sociales portant les numéros 8.001 à 10.000 en rémunération de son apport en numéraire ci	2.000 parts
Total égal au nombre de parts composants le Capital Social	<u>10.000 parts</u>

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social souscrit leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs non libérés.

ARTICLE 7 BIS – CONDITION DE LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

La libération du capital social initial devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance. Le moment venu, les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements seront effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la fraction du capital non libérée entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

De convention expresse entre les associés, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales en usufruit et nue-propriété, la libération du capital initial correspondant aux dites parts sera réalisée par les seuls nus-propriétaires qui s'y obligent expressément (art 609 du Code civil).

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait des dits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5° - En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera également convoqué aux assemblées et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 12 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les deux semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des dites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat des dites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé ainsi que les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, ne pourront devenir associés qu'après agrément par l'unanimité des associés restant ou par l'associé unique s'il n'en reste qu'un.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'acte qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

TITRE III
ASSOCIES

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continuera entre les associés survivants. Dans la mesure où il n'y aurait plus d'associés survivants, la société continuera alors avec les héritiers desdits associés. Il est rappelé ici que les parts sont transmissibles aux héritiers non associés d'un associé qu'à la condition de l'agrément de l'unanimité des associés ou de l'associé survivant.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit en cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire" et respecter les présents statuts et notamment les clauses d'agrément qui leurs sont opposables.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses associés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IV **GERANCE**

ARTICLE 17 – GÉRANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

Sont désignés en qualité de premiers gérants de la société pour une durée illimitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

1/ Madame CAMBORDE épouse AYACHI, ci-dessus dénommée et domiciliée.

2/ Monsieur AYACHI Olivier, ci-dessus dénommé et domicilié.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3° - Sauf décision contraire des associés, les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Les gérants désignés aux présentes, en qualité de premiers gérants, sont révocables à l'unanimité. Dans ce cas, si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° - Les gérants nommés par la suite en assemblée générale sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE V
DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GÉNÉRALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX ET OPTION FISCALE

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

3° - La société civile immobilière est à l'impôt sur les revenus .

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

1° - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent le bénéfice. En tant que de besoin, l'assemblée pourra également décider de pratiquer des amortissements sur tout ou partie de l'actif et des provisions pour risque.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou contre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés, les associés donnent mandat express aux gérants, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants:

Acquérir tous biens, propriétés ou immeubles, louer tous biens, propriétés ou immeubles.
Emprunter auprès de tout organisme bancaire.

Signer tout acte, recevoir et verser toute somme, en donner et recevoir bonne et valable quittance, faire toute déclaration, toute publicité et plus généralement le nécessaire partout où besoin sera.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à FEAS (Pyrénées-Atlantiques), le 16 Janvier 2016

**« En Huit originaux sur Quatorze pages
dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités »**

Madame CAMBORDE épouse AYACHI Patricia

Monsieur AYACHI Olivier

Monsieur AYACHI Rudy

Monsieur AYACHI Habib

Monsieur AYACHI Yannick

Monsieur AYACHI Alexandre

Mme AYACHI née GOSSELIN Laetitia
Route de BARETOUS
64570 FEAS

SAS INVESTMENT-FUNDS.COM
27 Place de la Madeleine
75008 PARIS

FEAS Le 16 Janvier 2016

Remise en main propre

Mme LORIETTE Julie,

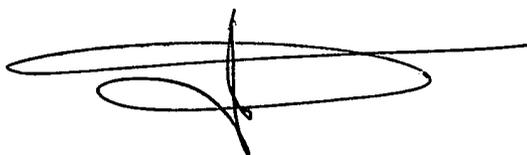
Par lettre remise en main propre en date du 16 Janvier 2016, vous m'avez fait part du projet de constitution d'une SCI PRAYOH à laquelle mon conjoint M. AYACHI Olivier souhaite apporter des biens de notre communauté consistant en une somme de 200.000 € en numéraire.

Il est prévu que cet apport sera rémunéré par l'attribution de 2.000 parts sociales d'une valeur de 100 € chaque.

Par la présente lettre, je vous informe de mon intention de renoncer définitivement à la faculté de devenir personnellement associé(e) de cette société pour moitié des parts attribuées en contrepartie de cet apport.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.

Madame AYACHI née GOSSELIN Laetitia

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a horizontal line extending to the right.